

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR AMI LIEVRE, DEPUTE-SUPPLEANT (PARTI SOCIALISTE) INTITULEE "DROITS DE PECHE PRIVES : IL CONVIENT D'AGIR" (N°2782)**

Comme le mentionne l'auteur de la présente question écrite, les droits de pêche des cours d'eau jurassiens, dans leur très grande majorité, appartiennent à l'Etat. Sur les cours d'eau principaux (ruisseaux de 1<sup>ère</sup> catégorie), à savoir le Doubs, l'Allaine, la Sorne, la Birse et la Scheulte partie avale, l'Etat exerce ce droit par l'octroi de permis. Plusieurs affluents (ruisseaux de 2<sup>ème</sup> catégorie) sont, en outre, utilisés par les diverses sociétés de pêche dans un but halieutique (ruisseaux-pépinières).

Des droits de pêche privés sont néanmoins encore en vigueur sur plusieurs tronçons de cours d'eau et notamment ceux du Val Terbi. Ces droits de pêche sont inscrits au Registre foncier et sont souvent très anciens.

La loi cantonale sur la pêche du 28 octobre 2009 prévoit, en effet, à son article 36, deux outils permettant à l'Etat de se saisir de ces droits, à savoir le droit de préemption et d'expropriation. La récente loi cantonale sur la gestion des eaux, à son article 10, alinéa 4, a confirmé ce dispositif afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public.

1. *La commune de Val Terbi, dont le Conseil général a voté le 23 septembre 2014 un crédit de 280'000 francs pour l'établissement du plan de détail du réaménagement de la Scheulte à Vicques-Recolaine est-elle formellement avertie que le ou les propriétaires du droit de pêche sur le tronçon touché par le projet doivent participer aux coûts et dans quelle mesure ?*

L'article 37 de la loi cantonale sur la pêche prévoit, en effet, que lorsque les cours d'eau font l'objet de mesures d'aménagement qui ont des effets favorables sur le développement de la faune aquatique, une participation adéquate peut être exigée des titulaires de droits de pêche. Cet article a donc une portée potestative et non obligatoire.

Dans sa réponse à la question écrite no 2604 du député Frédéric Lovis qui portait sur le même objet, le Gouvernement répondait que la question de la participation éventuelle des propriétaires du droit de pêche se posait au moment de l'établissement du projet d'ouvrage. Seul ce dernier permet, en effet, d'examiner s'il prévoit des mesures favorables au développement de la faune aquatique. Or, le projet de l'ouvrage sera déposé, selon nos informations, courant 2016. C'est à ce moment que la discussion portera sur la répartition des coûts. L'Etat ne manquera pas de rappeler à l'autorité communale, maître de l'ouvrage, la disposition susmentionnée.

2. *Le ou les propriétaires de ce droit de pêche ont-ils été approchés par l'Etat pour qu'ils renoncent éventuellement à ce droit qui leur éviterait de payer une contribution à ces réaménagements ?*

Si la participation des titulaires des droits de pêche privés était sollicitée par la commune dans le cadre de la répartition des coûts qui sera présentée au stade du projet de l'ouvrage, cette situation pourrait être opportune à une prise de contact. L'Etat, cas échéant, s'y engage.

3. *Peut-on connaître le nombre actuel de droits de pêche privés dans le Val Terbi et quels sont les cours d'eau concernés ?*

Le point de contact entre les tronçons à droit public et ceux à droits privés se situe sur la Scheulte entre Courroux et Vicques à quelque 400 mètres de la limite communale de Vicques. Tous les cours d'eau situés en amont de ce point, à savoir La Scheulte, La Gabiare et le Ruisseau de Montsevelier, sont grevés d'un droit de pêche privé. Les affluents de ces cours d'eau sont également concernés car le droit de pêche valable sur un tronçon particulier l'est également pour les affluents aboutissant sur ce tronçon. Cela représente 21 droits.

4. *Les propriétaires de ces droits de pêche sont-ils astreints à payer des impôts, si oui de quelle manière, si non pour quelles raisons ?*

Les éventuels rendements découlant de droits de pêche sont imposables au titre de revenu immobilier. C'est notamment le cas lorsque le titulaire du droit loue son bien à des tiers. Dans ce cas de figure, si le titulaire habite hors du Canton, le rendement est imposable dans le canton du Jura en raison du rattachement économique.

5. *L'Etat est-il prêt à intervenir auprès de tous les propriétaires de droits de pêche du Val Terbi afin de connaître leurs intentions relatives à ces droits et pour leur faire d'éventuelles offres de rachat ?*

Au vu des dispositions légales mentionnées en préambule et de l'intérêt évident des cours d'eau concernés pour la gestion halieutique, l'Etat s'engage à approcher l'ensemble des propriétaires afin de connaître leurs intentions.

6. *Sachant que l'expropriation de ces droits de pêche implique une indemnité financière, peut-on connaître, à titre d'exemple, un ordre de grandeur des montants qu'il faudrait engager pour que ces droits qui grèvent la Scheulte et la Gabiare reviennent dans le domaine public ?*

Il faut garder à l'esprit qu'une expropriation d'un droit de pêche implique pour l'Etat le versement d'une pleine indemnité devant prendre en considération non seulement la valeur marchande du bien, mais également le rendement qu'il est possible de réaliser, notamment en cas de location du droit. A ce stade, nous ne pouvons donner d'ordre de grandeur, mais l'Etat examinera la question simultanément aux contacts qu'il prendra avec les propriétaires des droits.

Delémont, le 12 avril 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
Le Chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler